



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2019 – 35 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-71 du 21 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-5 du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la représentativité au sein du conseil communautaire ;

Considérant que 29 conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour un accord local portant sur une répartition de 68 conseillers communautaires entre les communes membres ;

Considérant que les 29 conseils municipaux (*sur 40*) qui ont délibéré sur une même répartition représentent une population totale de 25202 habitants (*sur 40707*), soit plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites et permettent de constater un accord local ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Roumois Seine sera composé de 68 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Grand Bourgtheroulde	3723	5
Bourg Achard	3718	5
Le Thuit de l'Oison	3567	5
Bosroumois	3565	4
St-Ouen de Thouberville	2375	3
St-Ouen Du Tilleul	1629	2
Les Monts du Roumois	1561	2
St-Pierre des Fleurs	1536	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1424	2
Hauville	1286	2
Bourneville Sainte Croix	1269	2
Amfreville-Saint-Amand	1208	2
Bouquetot	1080	2
St-Pierre Du Bosguerard	1043	2
Caumont	1035	2
Thénouville	1010	2
Boissey le Chatel	897	1
Trouville la Haute	769	1
Honguemare Guenouville	697	1
St-Aubin sur Quillebeuf	696	1
Bosgouet	685	1

Etreville	681	1
Barneville sur Seine	506	1
Haye Aubree (la)	464	1
Ste-Opportune la Mare	443	1
Trinite de Thouberville (la)	438	1
Vailletot	410	1
Haye de Routot (la)	305	1
Eturqueraye	291	1
Cauverville en Roumois	234	1
St-Denis des Monts	209	1
Landin (le)	203	1
St-Leger Du Gennetey	184	1
Mauny	176	1
St-Philibert sur Boissey	172	1
Tocqueville	155	1
Aizier	136	1
Voiscreville	127	1
St-Ouen de Pontcheuil	97	1
Vieux Port	46	1
Total	40 707	68

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-71 du 21 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville et l'annexe de l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-5 du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.


Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

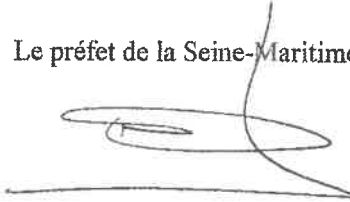
Évreux, le **29 OCT. 2019**

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Le préfet de la Seine-Maritime,


Pierre - André DURAND